COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES (85)

Classement sonore

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
prescrite le 13 octobre 2015
arrêtée le 9 avril 2019

DOSSIER APPROUVÉ LE :

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Président

atelierurbanova urbanisme & architecture
Eric ENON Paysagiste concepteur
Eau-Méga Conseil en Environnement
Géo Vendée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL N° 01 DDE 220

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT CONCERNANT :

LES ROUTES NATIONALES ET AUTOROUTES

A L'EXCEPTION DES SECTIONS SITUEES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHALLANS, CHATEAU D'OLONNE, FONTENAY-LE-COMTE, LES HERBIERS, OLONNE SUR MER, LA ROCHE SUR YON, LES SABLES D'OLONNE.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que ceux d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis des communes reçus suite à la consultation prévue par la loi et en date du 23 Août 2000,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 12 décembre 2000,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Equipement de la Vendée.

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres nationales et autoroutières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 :

Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Tableau ROUTES NATIONALES

Voies	Communes concernées	Délimitation des tronçons				Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN137								
	Chaillé-les-Marais	0,000	Département 17	1,720	Entrée d'agglo Le Sableau	2	250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	1,720	Entrée d'agglo Le Sableau	2,570	Sortie d'agglo Le Sableau	3	100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	2,570	Sortie d'agglo Le Sableau	4,240	Entrée d'agglo Aisne	2	250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	4,240	Entrée d'agglo Aisne	5,030	Sortie d'agglo Aisne	3	100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	5,030	Sortie d'agglo Aisne	6,190	Entrée d'agglo Chaillé-les-Marais	2	250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	6,190	Entrée d'agglo Chaillé-les-Marais	7,060	Sortie d'agglo Chaillé-les-Marais	3	100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	7,060	Sortie d'agglo Chaillé-les-Marais	12,350	Entrée d'agglo Moreilles	2	250 m	Ouvert
	Ste-Radegonde-des-N.							
	Moreilles							
	Moreilles	12,350	Entrée d'agglo Moreilles	13,200	Sortie d'agglo Moreilles	3	100 m	Ouvert
	Moreilles	13,200	Sortie d'agglo Moreilles	18,960	Entrée d'agglo Ste-Gemme-la-Plaine	2	250 m	Ouvert
	Ste-Gemme-la-Plaine							
	Ste-Gemme-la-Plaine	18,960	Entrée d'agglo Ste-Gemme-la-Plaine	20,890	Sortie d'agglo Ste-Gemme-la-Plaine	3	100 m	Ouvert
	Ste-Gemme-la-Plaine	20,890	Sortie d'agglo Ste-Gemme-la-Plaine	24,360	Entrée d'agglo St-Jean-de-Beugné	2	250 m	Ouvert
	St-Jean-de-Beugné							
	St-Jean-de-Beugné	24,360	Entrée d'agglo St-Jean-de-Beugné	25,200	Sortie d'agglo St-Jean-de-Beugné	3	100 m	Ouvert
	St-Jean-de-Beugné	25,200	Sortie d'agglo St-Jean-de-Beugné	26,000	Giratoire A 83	2	250 m	Ouvert
	Ste-Hermine	26,000	Giratoire A 83	79,770	Entrée d'agglo St-Georges-de-Mont.	3	100 m	Ouvert
	La Réorthe							
	Chantonnay							
	Ste-Cécile							
	St-Germain-de-Prinçay							
	St-Vincent-Sterlanges							
	Mouchamps							
	L'Oie							
	Ste-Florence							
	Vendrennes							
	St-André-Goule-d'Oie							
	St-Fulgent							
	Chavagnes-en-Paillers							
	St-Georges-de-Mont.							
	St-Georges-de-Mont.	79,770	Entrée d'agglo St-Georges-de-Mont.	81,300	Sortie d'agglo St-Georges-de-Mont.	4	30 m	Ouvert
	Montaigu	81,300	Sortie d'agglo St-Georges-de-Mont.	83,070	Entrée d'agglo Montaigu	3	100 m	Ouvert
	Montaigu	83,070	Entrée d'agglo Montaigu	83,450	Déviation Bvd A. Durand	4	30 m	Ouvert
	Montaigu	85,200	Déviation Bvd A. Durand	86,680	Entrée d'agglo St-Hilaire-de-Loulay	3	100 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Loulay							
	St-Hilaire-de-Loulay	86,680	Entrée d'agglo St-Hilaire-de-Loulay	88,320	Sortie d'agglo St-Hilaire-de-Loulay	4	30 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Loulay	88,320	Sortie d'agglo St-Hilaire-de-Loulay	92,240	Département 44	3	100 m	Ouvert
RN 148								
	Benet	0,000	Département 79	45,82	RN 137	3	100 m	Ouvert
	Oulmes							
	Nieul-sur-l'Autize							
	Xanton-Chassenon							
	St-Pierre-le-Vieux							
	St-Martin-de-Fraigneau							
	Longèves							
	Pétosse							
	Pouillé							
	St-Etienne-de-Brillouet							
	Thiré							
	Ste-Hermine							

RN 149								
	Mortagne-sur-Sèvre St-Laurent-sur-Sèvre Treize-Vents	0,000	Département 79	9,500	Département 49	3	100 m	Ouvert
	St-Laurent-sur-Sèvre	81,160	Département 79	81,870	Département 79	3	100 m	Ouvert
RN 160								
	Mortagne	0,000	Département 49		Limite de commune La Roche / yon	3	100 m	Ouvert
	La Verrie					3		
	Chambretaud							
	Mesnard-la-Barotière					3		
	Vendrennes							
	Ste-Florence							
	Les Essarts							
	La Merlatière							
	La Ferrière							
	Les Clouzeaux		Limite de commune La Roche / Yon	81,95	Entrée d'agglo St-Mathurin	3	100 m	Ouvert
	Venansault							
	Landeronde							
	Ste-Flaive-des-Loups							
	La Chapelle-Achard							
	La Mothe-Achard							
	St-Mathurin	81,950	Entrée d'agglo St-Mathurin	83,250	Sortie d'agglo St-Mathurin	4	30 m	Ouvert
	Ste-Foy	83,250	Sortie d'agglo St-Mathurin		Limite de commune Olonne-sur-mer	3	100 m	Ouvert

Tableau AUTOROUTES

Voies	Communes concernées	Délimitation des tronçons				Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
A 83								
	Boufféré	22,632	Limite de département loire atlantique		Echangeur 4	1	300 m	Ouvert
	Boufféré		Echangeur 4	119,240	Limite Dep. Deux-Sèvres	2	250 m	Ouvert
	L'hebergement							
	Les Brouzils							
	Chavagnes en Paillé							
	La Rabatelière							
	Chauché							
	Les Essarts							
	Ste-Florence							
	Ste-Cécile							
	St-Martin des Noyers							
	St-Hilaire le Vouhis							
	Bournezeau							
	St-Vincent Puymaufrais							
	Les Pineaux St-Ouen							
	Ste-Pexime							
	Ste-Hermine							
	St-Aubin la Plaine							
	St-Etienne de Brillouet							
	Pouillé							
	Mouzeuil St-Martin							
	Petosse							
	Auzay							
	Fontenay le Comte							
	Fontaines							
	St-Martin de Fraigneau							
	St-Pierre le Vieux							
	Oulmes							
	Nieul/Autize							
	Benet							

Article 3 :

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 :

Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie des communes concernées pendant un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes concernées au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par les Maires des communes concernées.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, aux sous-préfectures des Sables d'Olonne et Fontenay le Comte, dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

Article 7 :

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan – Vendée-Matin et affichée à la Mairie des communes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- Au Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte
- Aux Maires des communes concernées
- Au Directeur Départemental de L'Equipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Président de la Société des Autoroutes du Sud de la France
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef du B.P.A.G.

M.A. BRU

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT - DÉPARTEMENT de la VENDÉE

Fait à La Roche sur Yon, le 19 MARS 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI

Annexe :
Carte représentant la catégorie des infrastructures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTE DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESETRES DE LA VENDEE.

annexée aux arrêtés préfectoraux n° 01 DDE 220 à 01 DDE 229 du 19 mars 2001.

